

Second Session, Forty-first Parliament,
62-63 Elizabeth II, 2013-2014

Deuxième session, quarante et unième législature,
62-63 Elizabeth II, 2013-2014

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-613

PROJET DE LOI C-613

An Act to amend the Parliament of Canada Act and the Access
to Information Act (transparency)

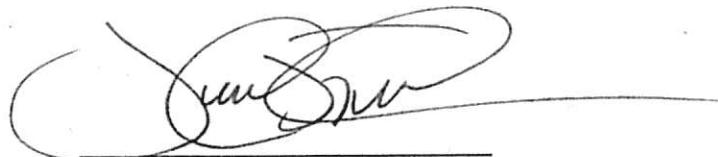
Loi modifiant la Loi sur le Parlement du Canada et la Loi sur
l'accès à l'information (transparence)

FIRST READING, June 11

, 2014

PREMIÈRE LECTURE LE 11 juin

2014



Signature of Member / Date

MR. TRUDEAU



Signature du député / Date

M. TRUDEAU

SUMMARY

This enactment amends the *Parliament of Canada Act* to require the Board of Internal Economy of the House of Commons to open its meetings, with certain exceptions, to the public. It also amends the *Access to Information Act* to modernize and clarify the purpose of the Act and to give the Information Commissioner the power to make compliance orders.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur le Parlement du Canada* afin d'obliger le Bureau de régie interne de la Chambre des communes à tenir des réunions publiques, sauf exception. Il modifie aussi la *Loi sur l'accès à l'information* afin de moderniser et de clarifier l'objet de la loi et de donner au Commissaire à l'information le pouvoir de rendre des ordonnances.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-

An Act to amend the Parliament of Canada Act
and the Access to Information Act (trans-
parency)

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

R.S., c. P-1

PARLIAMENT OF CANADA ACT

1. (1) Section 50 of the *Parliament of
Canada Act* is amended by adding the
following after subsection (4):

- (4.1) Meetings of the Board shall be open to
the public. However, a meeting—or portion of
a meeting—shall be held *in camera*
(a) if the issues being discussed relate to security, employment, staff relations or tenders; or
(b) if unanimous consent of all members of the Board present at the meeting is obtained.

(2) Subsection 50(6) of the Act is repealed.

2. Form 3 in the schedule to the Act is replaced by the following:

FORM 3

I,, do solemnly swear (affirm) that I will faithfully, truly and to the best of my judgment, skill and ability execute and perform the duties required of me as a member of the Board of Internal Economy of the House of Commons. (In the case where an oath is taken, add "So help me God").

I further solemnly swear (affirm) that I will not communicate or allow to be communicated to any person without due authority in that behalf any information relating

PROJET DE LOI C-

Loi modifiant la Loi sur le Parlement du Canada et la Loi sur l'accès à l'information (transparence)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

LOI SUR LE PARLEMENT DU CANADA

L.R., ch. P-1

1. (1) L'article 50 de la *Loi sur le Parlement du Canada* est modifié par adjonction, 5 après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(4.1) Les réunions du bureau sont ouvertes au public; toutefois, elles sont, en tout ou en partie, tenues à huis clos dans l'un ou l'autre des cas suivants : 10

- a) les questions qui y sont discutées portent sur la sécurité, l'emploi, les relations de travail ou les soumissions;
b) le consentement unanime des membres présents à la réunion est donné à cet égard. 15

(2) Le paragraphe 50(6) de la même loi est abrogé.

2. Le modèle 3 figurant à l'annexe de la même loi est remplacé par ce qui suit :

MODÈLE 3

Moi,, je jure de m'acquitter (j'affirme 20 solennellement que je m'acquitterai) fidèlement et honnêtement de ma charge de membre du Bureau de régie interne de la Chambre des communes. (Dans le cas du serment, ajouter: «Ainsi Dieu me soit en aide.»)

Je jure en outre de ne communiquer, ou laisser 25 communiquer (En outre, j'affirme solennellement que je ne communiquerai ni ne laisserai communiquer), à moins d'y être dûment autorisé, aucun renseignement sur les

Réunions publiques

to matters discussed in a meeting of the Board held in camera. (In the case where an oath is taken, add "So help me God").

questions discutées lors de réunions tenues à huis clos.
(Dans le cas du serment, ajouter: «Ainsi Dieu me soit en aide.»)

R.S., c. A-1

ACCESS TO INFORMATION ACT

3. (1) Subsection 2(1) of the Access to Information Act is replaced by the following:

Purpose

2. (1) The purpose of this Act is to extend the present laws of Canada to provide a right of access to information in records under the control of all government institutions in accordance with the principles that

10

(a) government information must be made openly available to the public and accessible in machine readable formats;

(b) necessary exceptions to the right of access should be rare, limited and specific; 15
and

(c) decisions on the disclosure of government information should be reviewed and enforced independently of government.

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Definition of "information"

(3) In this Act, the term "information" includes digital and non-digital data.

Access prevails

(4) In the event of any uncertainty as to whether an exception applies to a record requested under this Act, the principle set out in paragraph 2(1)(a) applies and the record shall be made available.

4. Subsection 4(3) of the Act is replaced by the following:

Records produced from machine readable records

(3) For the purposes of this Act, any record requested under this Act that does not exist but can be produced from a machine readable record under the control of a government institution using computer hardware and software and technical expertise normally used by the government institution shall be deemed to be a record under the control of the government institution.

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

L.R., ch. A-1

3. (1) Le paragraphe 2(1) de la Loi sur l'accès à l'information est remplacé par ce qui suit:

2. (1) La présente loi a pour objet d'élargir l'accès aux documents de toutes les institutions fédérales en consacrant les principes suivants:

a) il existe un droit public à la communication transparente de ces documents et à leur présentation sous forme de documents informatisés;

b) les exceptions indispensables à ce droit sont rares, précises et limitées;

c) les décisions quant à la communication sont susceptibles de recours indépendants du pouvoir exécutif et il est veillé à leur application de manière indépendante du pouvoir exécutif.

Objet

10

15

20

(2) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Pour l'application de la présente loi, le terme « document » vise notamment toutes données numériques ou non numériques.

Définition de "document"

(4) En cas d'incertitude quant à savoir si une exception s'applique à un document demandé en vertu de la présente loi, le principe énoncé à l'alinéa 2(1)a) s'applique et le document est rendu accessible.

Primalité de l'accès

4. Le paragraphe 4(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Pour l'application de la présente loi, les documents qu'il est possible de préparer à partir d'un document informatisé relevant d'une institution fédérale sont eux-mêmes considérés comme relevant de celle-ci, même s'ils n'existent pas en tant que tels au moment où ils font l'objet d'une demande de communication. La présente disposition ne vaut que si l'institution a normalement à sa disposition le matériel, le logiciel et les compétences techniques nécessaires à la préparation des documents.

Document issu d'un document informatisé

35

40

5. The portion of section 7 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Notice and access

7. When access to a record is requested under this Act, the head of the government institution to which the request is made shall, subject to sections 8 and 9, within 30 days after the request is received,

6. Subsection 10(1) of the Act is replaced by the following:

Where access is refused

10. (1) If the head of a government institution refuses to give access to a record requested under this Act or a part thereof, the notice given under paragraph 7(a) shall inform the person who made the request that they have the right to make a complaint to the Information Commissioner about the refusal and

(a) shall state that the record does not exist; or

(b) shall

20

(i) indicate the specific provision of this Act on which the refusal was based or, if the head of the institution does not indicate whether a record exists, the provision on which a refusal could reasonably be expected to be based if the record existed, and

(ii) provide a detailed explanation of the reason for refusing to make the record available taking into consideration the principles set out in section 2.

7. Section 11 of the Act is replaced by the following:

Application fee

11. (1) Subject to subsection (2), a person who makes a request for access to a record under this Act shall be required to pay an application fee of five dollars at the time the request is made.

Waiver

(2) The head of a government institution to which a request for access to a record is made under this Act may waive the requirement to pay a fee or a part thereof under this section or may refund a fee or a part thereof paid under this section.

5. Le passage de l'article 7 de la même loi précédent l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

7. Le responsable de l'institution fédérale à 5 qui est faite une demande de communication de document est tenu, dans les trente jours suivant sa réception, sous réserve des articles 8 et 9 :

6. Le paragraphe 10(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

10. (1) En cas de refus de communication 10 Refus de totale ou partielle d'un document demandé en vertu de la présente loi, l'avis prévu à l'alinéa 7a) doit mentionner, d'une part, le droit de la personne qui a fait la demande de déposer une plainte auprès du Commissaire à l'information 15 et, d'autre part :

a) soit le fait que le document n'existe pas;

b) soit la disposition précise de la présente loi sur laquelle se fonde le refus ou, s'il n'est pas fait état de l'existence du document, la disposition sur laquelle il pourrait vraisemblablement se fonder si le document existait, ainsi qu'une explication détaillée des motifs justifiant le non-respect du droit public à la communication transparente compte tenu des 25 principes énoncés à l'article 2.

7. L'article 11 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

11. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la 30 Frais de personne qui fait la demande de communication de document s'acquitte de droits de cinq dollars, dont le versement accompagne la demande.

(2) Le responsable de l'institution fédérale à 35 qui la demande est faite peut dispenser en tout ou en partie la personne qui fait la demande du versement des droits ou lui rembourser tout ou partie du montant déjà versé.

Refund	(3) If, following a request for access to a record made in accordance with this Act and despite sections 8 and 9, the head of a government institution fails to comply with section 7 within 30 days after the request is received, the application fee shall be refunded to the person who made the request.	(3) Dans le cas où, après avoir reçu une demande et malgré les articles 8 et 9, le responsable de l'institution fédérale ne s'acquitte pas de son obligation au titre de l'article 7 dans le délai prévu, le montant des droits déjà versés est remboursé à la personne qui a fait la demande.	Remboursement
Obligation to respond	(4) For greater certainty, despite the payment of a refund under subsection (3), the head of the government institution to which the request is made must respond to the request in accordance with this Act.	(4) Il est entendu que, malgré le remboursement fait au titre du paragraphe (3), le responsable de l'institution fédérale doit répondre à la demande conformément à la présente loi.	Obligation de répondre
8. The Act is amended by adding the following after section 37:			
Compliance order	37.1 (1) Despite any other provision of this Act, after investigating a complaint under this Act or after an investigation on his or her own initiative, the Information Commissioner may order the release of a requested record or part of a record or may take other necessary actions to ensure compliance with this Act.	37.1 (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, après avoir mené enquête sur une plainte ou de sa propre initiative, le Commissaire à l'information peut ordonner la communication totale ou partielle d'un document demandé en vertu de la présente loi ou prendre toutes les mesures nécessaires afin de se conformer à la présente loi.	Ordonnance
Time limit	(2) The Information Commissioner shall establish a time limit for the implementation of any order made under subsection (1).	(2) Le Commissaire à l'information fixe un délai pour l'exécution de toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1).	Délai
Extension of time limit	(3) Upon a request by the government institution that is the object of an order, the Information Commissioner may extend the time limit for the implementation of the order at any time during the implementation period established by the Information Commissioner.	(3) À la demande de l'institution fédérale visée par une ordonnance, le Commissaire à l'information peut, avant l'expiration du délai fixé pour l'exécution de cette ordonnance, proroger celui-ci.	Prorogation du délai
Duty to comply with orders	37.2 The government institution that is the object of the order under section 37.1 shall comply with the order within the time limit established under subsection 37.1(2) or (3), as the case may be, unless an application for judicial review of the order is sought under section 41.	37.2 L'institution fédérale visée par une ordonnance au titre de l'article 37.1 est tenue de se conformer à celle-ci dans le délai prévu aux paragraphes 37.1(2) ou (3), selon le cas, sauf si elle en demande le contrôle judiciaire en vertu de l'article 41.	Obligation de se conformer
Enforcement of orders	37.3 (1) Subject to subsection (2), the Information Commissioner may file a certified copy of an order made under section 37.1 with the Court, and an order filed under this section has the same force and effect, and all proceedings may be taken on it, as if it were a judgment of the Court.	37.3 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le Commissaire à l'information peut déposer auprès de la Cour une copie certifiée de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 37.1 et celle-ci est dès lors assimilée, pour ses effets et les procédures dont elle peut faire l'objet, à un jugement de la Cour.	Exécution des ordonnances

Conditions	(2) An order may be filed under subsection (1) only if the time limit described in section 37.2 has expired and the order is not the subject of an application for judicial review or the subject of an appeal or further appeal, as the case may be, of a decision resulting from judicial review of the order.	(2) Une ordonnance ne peut être déposée en vertu du paragraphe (1) que si le délai visé à l'article 37.2 est échu et qu'elle ne fait l'objet d'aucune demande de contrôle judiciaire ni d'aucun appel ou appel ultérieur, selon le cas, visant une décision issue d'un contrôle judiciaire.	Conditions
	9. Section 41 of the Act is renumbered as subsection 41(1) and is amended by adding the following:	9. L'article 41 de la même loi devient le paragraphe 41(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :	10
Review of order	(2) The head of a government institution that is the subject of an order under section 37.1 may apply to the Court for a review of the order within 45 days after the expiration of the time limit referred to in subsection 37.1(2) or (3), as the case may be.	(2) Le responsable d'une institution fédérale visée par une ordonnance rendue en vertu de l'article 37.1 peut exercer un recours en révision devant la Cour dans les quarante-cinq jours suivant l'échéance du délai visé aux paragraphes 37.1(2) ou (3), selon le cas.	Révision de l'ordonnance
	10. Section 75 of the Act is replaced by the following:	10. L'article 75 de la même loi est remplacé par ce qui suit :	10
Permanent review of Act by Parliamentary committee	75. (1) The administration of this Act shall be reviewed <u>within 90 days after the coming into force of this section and at least once every five years after that</u>, by such committee of the House of Commons, of the Senate or of both Houses of Parliament as may be designated or established by Parliament for that purpose.	75. (1) Le Parlement désigne ou constitue 20 un comité, soit de la Chambre des communes, soit du Sénat, soit mixte, chargé spécialement d'examiner, <u>dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'entrée en vigueur du présent article et tous les cinq ans par la suite</u>, l'application de la présente loi.	Examen permanent par un comité parlementaire
Report to Parliament	(2) The committee designated or established by Parliament for the purpose of subsection (1) shall within a year after the review is undertaken or within such further time as the House of Commons may authorize, submit a report to 30 Parliament thereon including <u>its recommendations</u> .	(2) Le comité <u>visé</u> au paragraphe (1) présente, dans un délai d'un an à compter du début de l'examen ou tel délai plus long autorisé par la Chambre des communes, un rapport au Parlement où <u>sont</u> consignées ses conclusions ainsi que ses recommandations.	Rapport au Parlement